

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

VLAAMSE OVERHEID

N. 2010 — 2788

[2010/204259]

18 JUNI 2010. — Besluit van de Vlaamse Regering tot vaststelling van het totale aantal subsidiabele uren gezinszorg voor de diensten voor gezinszorg en aanvullende thuiszorg, en van het bedrag voor de maatregel vervoer voor het jaar 2010

De Vlaamse Regering,

Gelet op het Woonzorgdecreet van 13 maart 2009, artikel 60;

Gelet op het decreet van 18 december 2009 houdende de algemene uitgavenbegroting van de Vlaamse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 2010, begrotingsartikel GE0 GD329 3432;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 24 juli 2009 betreffende de programmatie, de erkenningsvoorwaarden en de subsidieregeling voor woonzorgvoorzieningen en verenigingen van gebruikers en mantelzorgers, bijlage I, artikel 8, tweede lid, en artikel 15, eerste lid;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 19 mei 2010;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, artikel 3, § 1, vervangen bij de wet van 4 juli 1989 en gewijzigd bij de wet van 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat voor een optimaal gebruik van de beschikbare middelen en de optimale terbeschikkingstelling aan de burger van het vastgestelde aanbod aan thuiszorg de urencontingenten gezinszorg voor het jaar 2010 zo snel mogelijk moeten worden vastgelegd;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Ter uitvoering van artikel 8, tweede lid, van bijlage I bij het besluit van de Vlaamse Regering van 24 juli 2009 betreffende de programmatie, de erkenningsvoorwaarden en de subsidieregeling voor woonzorgvoorzieningen en verenigingen van gebruikers en mantelzorgers wordt het totale aantal subsidiabele uren gezinszorg voor de diensten voor gezinszorg en aanvullende thuiszorg voor het jaar 2010 vastgesteld op 16.346.530 uren.

Art. 2. Het bedrag voor de maatregel vervoer, vermeld in artikel 15, § 1, van bijlage I bij hetzelfde besluit, wordt voor het werkjaar 2010 bepaald op 2.647.140,45 euro.

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2010.

Art. 4. De Vlaamse minister, bevoegd voor de bijstand aan personen, is belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 18 juni 2010.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

K. PEETERS

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,

J. VANDEURZEN

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2010 — 2788

[2010/204259]

18 JUIN 2010. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant le nombre total d'heures subventionnables d'aide aux familles pour les services d'aide aux familles et de soins à domicile complémentaires, ainsi que le montant pour la mesure sur le plan du transport pour l'année 2010

Le Gouvernement flamand,

Vu le Décret sur les soins et le logement du 13 mars 2009, notamment l'article 60;

Vu le décret du 18 décembre 2009 contenant le budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2010, notamment l'article budgétaire GE0 GD329 3432;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009 relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de services de soins et de logement et d'associations d'usagers et d'intervenants de proximité, notamment l'annexe Ire, l'article 8, alinéa deux, et l'article 15, alinéa premier;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 19 mai 2010;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant qu'en vue d'une utilisation optimale des moyens disponibles et la mise à disposition optimale de l'offre d'aide à domicile au citoyen, il y a lieu de fixer sans délai les contingents d'heures d'aide aux familles pour l'année 2010;

Sur la proposition du Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. En exécution de l'article 8, alinéa deux, de l'annexe I^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009 relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de services de soins et de logement et d'associations d'usagers et d'intervenants de proximité, le nombre total des heures subsidiées d'aide aux familles pour les services d'aide aux familles pour l'année 2010 est fixé à 16.346.530 heures.

Art. 2. Le montant pour la mesure sur le plan du transport, visé à l'article 15, § 1^{er}, de l'annexe I^{er} au présent arrêté, est fixé à 2.647.140,45 euros pour l'année d'activité 2010.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2010.

Art. 4. Le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 juin 2010.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,

J. VANDEURZEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2010 — 2789

[C - 2010/27175]

15 JUILLET 2010. — Arrêté du Gouvernement wallon chargeant la SPAQuE de procéder à des mesures de réhabilitation sur le site CODAMI à Manage

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment les articles 39 et 43;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 dans laquelle il définit les missions spécifiques de la SPAQuE;

Vu le contrat de gestion signé entre le Gouvernement wallon et la SPAQuE en date du 13 juillet 2007;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27 octobre 2005 approuvant la constitution de la Société wallonne de Financement alternatif, en abrégé SOWAFINAL, en vue de l'assainissement des sites d'activité économique désaffectés ainsi que l'équipement des zones d'accueil des activités économiques et des zones portuaires;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 confiant une mission déléguée à la SOWAFINAL pour la mise en œuvre du financement alternatif du programme d'assainissement des sites d'activité économique désaffectés pollués;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 février 2006 approuvant la liste définitive de 15 sites d'activité économique désaffectés pollués à traiter prioritairement ainsi que la liste provisoire de 12 sites à étudier;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 mars 2007 approuvant la liste et les budgets prévisionnels de 21 sites d'activité économique désaffectés pollués visés au plan d'actions prioritaires pour l'Avenir wallon, axe 2.6, et complétant la liste définitive des sites pollués émergeant au financement alternatif adoptée par le Gouvernement wallon en date du 9 février 2006;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2007 chargeant la SPAQuE de procéder à des mesures de réhabilitation sur le site CODAMI à Manage;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 198.345 du 30 novembre 2009 portant annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2007 chargeant la SPAQuE de procéder à des mesures de réhabilitation sur le site CODAMI à Manage;

Vu l'étude des caractérisations réalisée par la SPAQuE en 2006;

Considérant que cette étude des caractérisations a mis en évidence la présence dans le sol de contaminations en métaux lourds, HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), solvants (EOX) et, plus ponctuellement, en soufre, huiles minérales et PCB;

Considérant que les eaux souterraines superficielles du site présentent des contaminations ponctuelles en métaux lourds et en HAP ainsi que très localement en huiles minérales, composés volatils organochlorés (VOCI) et chlorures;

Considérant, d'une part, le risque de migration des contaminations du sol dans les eaux souterraines par infiltration pluviale dans les zones non imperméabilisées en surface et, d'autre part, le risque de migration des contaminations des eaux souterraines superficielles vers l'extérieur du site;

Considérant par ailleurs que parmi les déchets présents sur le site, deux tas situés au sud-ouest présentent des traces d'amiante;

Considérant que le site présente par conséquent un caractère gravement pollué, constituant un risque pour l'environnement et/ou la santé humaine et imposant d'intervenir prioritairement;

Considérant que le principe général de précaution impose d'intervenir dans les meilleurs délais afin d'éviter que ne perdurent les risques pour l'environnement et/ou la santé humaine;

Considérant que, dès lors, conformément à l'article 43 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, le Gouvernement wallon entend charger la SPAQuE de procéder dans les meilleurs délais à la réhabilitation du site;